

215C1094
FR0000061087-OP020-AS11

21 juillet 2015

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SA HENRI MAIRE
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 21 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société HENRI MAIRE, déposé par Aurel BGC, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Grands Vins Jean-Claude Boisset¹ (Boisset), laquelle agit de concert avec la société par actions simplifiée Henri Maire Développement² (HMD), en application des articles 233-1, 2° et 234-5 et du règlement général (cf. D&I 215C0994 du 7 juillet 2015).

Il est rappelé que, aux termes d'un protocole d'accord conclu, le 23 décembre 2014 entre les sociétés Boisset et HMD, le 25 février 2015, (i) la société HMD a cédé 1 758 193 actions HENRI MAIRE hors marché au prix unitaire de 1,38 € au profit de la société Boisset³, et (ii) la société Boisset a exercé 655 509 bons de souscription (BSA) HENRI MAIRE ayant donné lieu à l'émission de 655 509 actions HENRI MAIRE au prix unitaire de 2 € au profit de la société Boisset.

Le 24 juin 2015, la société Boisset a par ailleurs acquis hors marché la totalité des 385 466 actions HENRI MAIRE détenues par M. Jean-Luc Pierre au prix unitaire de 2,17 €.

Au résultat de ces opérations, le concert⁴ composé des sociétés par actions simplifiées Boisset et HMD détient 11 508 490 actions HENRI MAIRE représentant autant de droits de vote, soit 97,23% du capital et des droits de vote de cette société⁵, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Boisset	6 485 804	54,79	6 485 804	54,79
HMD	5 022 686	42,43	5 022 686	42,43
Total concert	11 508 490	97,23	11 508 490	97,23

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par la famille Jean-Claude Boisset.

² Société détenue à hauteur de 84,16% du capital et des droits de vote par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Verdosio Industries, elle-même détenue par la SICAR Verdosio Special Opportunities, basée au Luxembourg, elle-même contrôlée par la société de droit luxembourgeois Verdosio Management, dont les deux gérants sont MM. Franck Ullmann et Patrick Coupier.

³ Cf. notamment communiqués diffusés les 24 décembre 2014 et 2 mars 2015 par la société HENRI MAIRE.

⁴ Cf. notamment D&I 215C0933 du 30 juin 2015.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 11 836 569 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

La société Boisset s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **2,17 €**, la totalité des 301 019 actions HENRI MAIRE existantes non détenues par elle et les membres du concert susvisé⁶, représentant 2,54% du capital de cette société.

M. Manuel Guilherme, qui est l'un des dirigeants du groupe HENRI MAIRE et par ailleurs unique détenteur des 124 879 obligations auxquelles sont attachés autant de bons de souscription d'actions (OBSA) HENRI MAIRE non cotées émises le 29 novembre 2013, exerçables à tout moment en une ou plusieurs fois au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date d'échéance des obligations (soit le 27 juin 2019) et pouvant donner droit, par exercice au prix de 2 € par action, à autant d'actions HENRI MAIRE⁷, a pris, le 1^{er} juin 2015, un engagement de conservation et de non exercice desdits titres d'une durée de 18 mois à compter du dépôt du projet d'offre publique d'achat simplifiée par la société Boisset. En conséquence, l'offre ne vise ni les 124 879 obligations à bons de souscription d'actions (OBSA) HENRI MAIRE, ni les 124 879 actions HENRI MAIRE susceptibles de résulter de leur exercice.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions HENRI MAIRE non présentées à l'offre, au prix de 2,17 € par action⁸.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau, a été mandaté par la société HENRI MAIRE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HENRI MAIRE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, le 7 juillet 2015 (cf. D&I 215C0994 du 7 juillet 2015).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur dans le cadre de l'analyse multicritères⁹, et du projet de note en réponse de la société HENRI MAIRE. Ce dernier comporte notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société HENRI MAIRE et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre ;
 - a relevé que l'initiateur entend mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire dès l'issue de la présente offre, en application des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général, les conditions liées à la détention par les actionnaires minoritaires étant d'ores et déjà remplies, et qu'à cet effet l'expert indépendant a conclu sur l'équité du retrait obligatoire à venir.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation au capital de la société HENRI MAIRE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Boisset sous le n°15-387 en date du 21 juillet 2015.

⁶ A l'exception des 27 060 actions autodétenues par la société HENRI MAIRE qui ne seront pas apportées à l'offre.

⁷ Cf. notamment prospectus visé par l'AMF sous le numéro 13-642 du 28 novembre 2013.

⁸ Il est précisé que les conditions sont d'ores et déjà vérifiées (les actions HENRI MAIRE non détenues par les actionnaires minoritaires ne représentant à ce jour pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société).

⁹ A savoir : (i) l'actif net comptable (ANC) par action au 31 décembre 2014 et à fin février 2015 (après réalisation des opérations prévues par le protocole d'accord), (ii) l'actif net réévalué (ANR) par action au 31 décembre 2014 et à fin février 2015 (après réalisation des opérations prévues par le protocole d'accord), (iii) différentes transactions intervenues depuis 2010 sur le capital de la société HENRI MAIRE, parmi lesquelles les plus récentes sont (a) l'acquisition d'un bloc d'actions HENRI MAIRE par Boisset auprès de HMD intervenue le 25 février 2015 au prix unitaire de 1,38 € et (b) l'acquisition par Boisset, le 24 juin 2015, de la totalité des actions HENRI MAIRE détenues par M. Jean-Luc Pierre au prix unitaire de 2,17 €, (iv) le cours de bourse au 17 décembre 2014 (dernier jour de négociation avant dépôt du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 20 jours, 60 jours et 120 jours de négociation à cette date, et (v) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2015-2017 élaboré par le *management* de HENRI MAIRE (extrapolé par l'établissement présentateur jusqu'en 2021), sur la base d'un taux d'actualisation égal à 7,40% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 2%.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-388 en date du 21 juillet 2015 sur le projet de note en réponse de la société HENRI MAIRE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HENRI MAIRE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions HENRI MAIRE est maintenue jusqu'à nouvel avis.
